

25\_027\_DT

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT SUR LE PARKING DES JARDINS DES RIGOLES**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines),  
11<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2213-1,  
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L411-1, R417-3, et R417-12,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route instituant le disque européen de stationnement,  
Vu l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de contrôle de la durée du stationnement urbain,  
Vu l'autorisation du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER) n° 2021-06 du 04 janvier 2022, concernant la location de terres agricoles et d'un emplacement de parking,  
Vu les lieux,

Considérant les aménagements réalisés par la Commune pour l'extension du parking des jardins des Rigoles situé rue du Mesnil Saint-Denis ;  
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking des jardins des Rigoles afin d'assurer une plus grande rotation des places et faciliter les conditions d'accès aux jardiniers, tout en prenant en compte la situation des riverains de la rue du Mesnil Saint-Denis ;  
Considérant que la création d'une zone de stationnement gratuit à durée limitée dite « zone bleue » facilite la rotation des voitures et le partage des places de stationnement en évitant les véhicules -ventouses et contribue donc à l'optimisation de l'espace privé ouvert au public ;  
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation sur la Commune ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A compter du 5 février 2025, le stationnement sur le parking des jardins des Rigoles situé rue du Mesnil Saint-Denis, sera réglementé en zone à stationnement à durée limitée dite « zone bleue ».

**ARTICLE 2** – Les emplacements situés dans la zone de stationnement à durée limitée, seront matérialisés et délimités par des pavés recouverts d'un marquage de couleur bleue et signalés par des panneaux réglementaires.

**ARTICLE 3** – Le stationnement sera réglementé conformément aux dispositions du présent arrêté **du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 à l'exception des dimanches et jours fériés.**

**ARTICLE 4** – Dans la zone de stationnement à durée limitée telle que désignée à l'article 3 du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sera tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle-type de l'arrêté susmentionné du 6 décembre 2007, modifié.

Il devra faire apparaître l'heure d'arrivée de manière que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Il sera interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 3h00 à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, conformément à l'article R.417-3 du code de la route, à l'exception des services municipaux et des véhicules de secours.

**ARTICLE 5** – Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en sera de même de tout déplacement de véhicule, qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 6** – Dans la zone de stationnement à durée limitée et par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, un stationnement sans limite de temps sera institué au profit des jardiniers des Rigoles disposant d'une autorisation qui sera remise par les services municipaux lors du renouvellement annuel de leur adhésion.

**ARTICLE 7** – Une signalisation spécifique sera mise en place par les services municipaux.

**ARTICLE 8** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Maire, la Police Municipale de Coignières, Monsieur le Commissaire de police nationale d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

♦Monsieur le Commissaire de police nationale d'Élancourt.

Fait à Coignières, le 06/02/2025

**Le Maire,  
Didier FISCHER  
Vice-Président de la C.A  
de Saint-Quentin-en-Yvelines**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.